



Arrêté n° 07-2017

*Arrêté de délégation
de fonction et de signature
à M. Fabrice LE TOQUIN
3^{ème} Vice-Président*

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9,

Vu les statuts du SMPEPCE (Eau du Pays de Saint-Malo) et la délibération du Comité Syndical du 15 Avril 2015 qui fixe à 5 le nombre de Vice-Présidents,

Vu les délibérations du Comité Syndical du 15 Avril 2015 et du 7 juin 2017,

Considérant que le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Fabrice LE TOQUIN, 3^{ème} Vice-Président, est chargé du Contrôle de la délégation de service public et des relations avec les collectivités adhérentes,

Article 2 - Délégation permanente est donnée à Fabrice LE TOQUIN, à l'effet de signer au nom du Président, tous actes, décisions, conventions, relevant des domaines suivants :

- ⇒ Suivi des conventions de fourniture et d'achat d'eau en gros ;
- ⇒ Rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service ;
- ⇒ Animation de la CCSPL - relations avec les associations de consommateurs ;
- ⇒ Relation avec le délégataire (affaires générales, approbation des comptes, application des clauses du contrat,...) ;
- ⇒ Avenants au contrat de DSP - Assistance du Président dans les négociations ;

Article 4 - Tout document signé par Monsieur Fabrice LE TOQUIN, en application de cette délégation, doit comporter sous la signature de son auteur, en caractères lisibles : son prénom, son nom et sa qualité ainsi que « pour le Président et par délégation »,

Article 5 - Le Président du SMPEPCE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ⇒ transmis au représentant de l'Etat,
- ⇒ affiché,
- ⇒ notifié à l'intéressé,
- ⇒ notifié au Trésorier.

Vu et accepté, le 21/06/2017
LE 3^{ème} VICE-PRESIDENT
Fabrice LE TOQUIN

Fait à Saint Malo le 21/06/2017
LE PRESIDENT
Jean-Luc BOURGEOUX



Affiché le 21 JUIN 2017

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Sous-Préfecture le
 - de sa notification le
 - de son affichage le
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.